

agi conformément à ce qui se pratique ailleurs, en vous réservant, pour l'avenir, le soin d'apprécier chaque nouvelle demande de l'espèce qui pourra vous être adressée et de statuer, selon la nature des introductions, sur l'exonération des droits.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N<sup>o</sup> 69. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 31 janvier 1862 (4<sup>e</sup> direction : 4<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 43), autorisant l'emploi des voies rapides pour le passage des fonctionnaires allant de France en Océanie ou rentrant d'Océanie en France.

Paris, le 31 janvier 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par lettre du 30 août dernier, n<sup>o</sup> 241, vous avez appelé mon attention sur les avantages qui résulteraient pour le service, de l'envoi, par l'isthme de Panama et Payta, des fonctionnaires partant de France pour aller servir à Taïti ou revenant de Taïti en France par des raisons de santé ou autres.

Je reconnais avec vous qu'il importe par dessus tout que les fonctionnaires nommés pour l'Océanie puissent être le plus tôt possible investis de leurs fonctions et que les officiers et employés malades ou rentrant en France à l'expiration de leur temps de service colonial, soient rapatriés promptement, sans qu'ils soient exposés les uns et les autres à perdre plusieurs mois dans une longue navigation.

Je suis tellement persuadé de cet avantage que je n'hésite pas à vous donner l'autorisation que vous m'avez demandée d'employer cette voie, bien que je ne sois pas convaincu, comme vous, que ce mode de traversée doive présenter des économies; à mon sens, il amènera un surcroît de dépenses; malgré cela, je suis encore disposé à l'adopter.

Vous êtes donc autorisé à assurer le passage, par la voie que vous avez indiquée, des fonctionnaires revenant en France. Je ferai partir par la même voie les officiers destinés pour Taïti. Les officiers ou assimilés, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, recevront le prix d'un passage dans les cabines d'avant, les officiers supérieurs ou assimilés, recevront le prix d'un passage dans les cabines d'arrière. Les uns et les autres recevront une indemnité pour séjours en route, embarquement, débarquement, transport d'effets, etc. Ils en rendront compte, ainsi que de toute somme à eux avancée à leur arrivée à destination. Cette somme est provisoirement fixée à 250 fr. pour les capitaines et au-dessous, à 350 fr. pour les officiers au-dessus du grade de capitaine.